749

PORTUGAL

31 DÉCEMBRE 1852, - LOI sur les brevets d'invention

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE (Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 11, 20, 21, Exploitation (mise en), 32, 33. 43, 45, 46. Formalités de la demande, 18, 19, Cession, 10 à 14. 99 Compétence, 41, 46. Garantie, 15. Contrefaçon, 35. Importation, 2, 3, 9, 40. Date, 20, 34. Inspection, 25. Déchéance (voir Nullités). Introduction, 6, Déclaration (voir Documents). Inventeur, 2. Découverte (voir Invention). Invention, 1, 3, 4, 37, 38. Délivrance du brevet, 23 à 25. Modèle (voir Documents). Demande (voir Documents). Nouveauté, 1, 32, 37, 39. Description, id. Nullités, 31, 32, 33, Dessins, Objet (voir Invention). Dispositions transitoires, 44. Opposition, 35. Documents pour la demande, 18, Paiement, 22. Perfectionnement, 1, 27, 28, 29. Droits du brevet, 5, 23, 36. Poursuites, 36, 41. Durée, 2, 8, 9, 30. Prolongation, 8. Echantillons (voir Documents). Protection provisoire, 27. Etrangers, 2, 7. Publication, 42. Examen, 18. Taxe, 17. Expiration, 30. Transfert (voir Cession).

TABLE.

TITRE	Ier	- Des privilèges						750
TITRE	II	- Des brevets		1	1			100
		200 0101000						752
TITRE	III	- Nullité des brevets .						754
TITTE	TV _	Dog droits dog brownt!				- 15		104
THE	11.	- Des droits des brevetés						755
TITRE	V	- Dispositions générales						
DECOLUTION OF THE PARTY OF	I BREEZE	Louising Conorates					1	756

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

I. — Législation. — Loi du 31 décembre 1852.

II. - Inventeur. - Les nationaux et les étrangers peuvent obtenir des brevets en Portugal (art. 7).

III. - Invention. - Sont brevetables, les inventions de produits nouveaux et de nouveaux procédés, ainsi que les modifications d'inventions existantes (art. 1er).

Ne sont pas brevetables, les substances alimentaires, les médicaments, les changements de forme et de proportions, les principes scientifiques, les ornements (art. 4). - Voir aussi les art. 37, 38, 39 et 40.

IV. - Brevet. - Le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 1er) et des brevets d'importation (art. 2 et 3). - Pendant une année, nul autre que le breveté principal ne peut obtenir de brevet de perfectionnement (art. 27).

V. - Date. - La date du dépôt de la description constate la priorité (art. 34). - La durée des brevets commence à compter à

partir de la date du titre (art. 34).

VI. - Durée. - La durée des brevets d'invention, est de 15 ans (art. 8). - La durée des brevets d'importation est de 5 ans (art.9). - La durée des brevets de perfectionnement est limitée par celle du brevet principal (art. 28).

VII. - Taxe. - La taxe annuelle des brevets est de cinq mille reis (35 fr.) (art. 17).

VIII. - Paiement. - Les paiements se font anticipativement (art. 22).

IX. - Prolongation. - Une prolongation de 5 ans peut être accordée (art. 8).

X. - Examen. - Les brevets sont délivrés sans garantie du gouvernement (art. 15).

Ils sont soumis à un examen préalable (art. 17).

XI. — Publication. — Au moment de la remise du brevet, les descriptions pourront être consultées par le public (art. 25). - A la fin de chaque année, les descriptions des brevets concédés pendant cette période seront publiées (art. 42).

XII. - Exploitation. - L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans la première moitié du terme pour lequel il a été concédé (art. 32). S'il s'agit d'un brevet d'importation, la mise en exploitation doit avoir lieu dans l'année de la délivrance du titre.

XIII. — Introduction. — Il est interdit à l'inventeur d'introduire dans le pays des objets brevetés fabriqués à l'étranger (art. 6).

XIV. — Cession. — Les brevets peuvent être cédés (art. 10). — Les cessions doivent être enregistrées (art. 11 et 12). - Les brevets peuvent être achetés par le gouvernement (art. 13).

XV et XVI, - Demande et documents. - Toute demande doit être remise sous pli cacheté au gouverneur civil; elle doit être accompagnée d'une description et des dessins et modèles nécessaires. — Les dessins doivent être tracés à l'encre. — En cas de modifications d'appareils ou de machines, ces modifications doivent être d'une couleur distincte. — Tous ces documents doivent être en double (art. 19 et 22).

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à remettre au mandataire doit être visé par le consul.

XVIII. — Nullités et déchéances. — Tout brevet est nul s'il est contraire à la sécurité publique ou aux lois; si le titre du brevet indique un objet autre que celui de la description; si la description est incomplète (art. 31); si l'invention n'est pas nouvelle; si le brevet d'invention n'est pas mis en exploitation dans la première moitié du terme pour lequel il a été concédé (art. 32); si le brevet d'importation est pris pour un objet tombé dans le domaine public; si le brevet d'importation n'est pas mis en exploitation dans le délai d'une année (art. 33).

XIX. — Contrefaçon. — Tous les cas de contrefaçon ou d'antériorité sont prescrits s'il n'y est pas fait opposition pendant la première moitié de la durée du brevet (art. 35).

XX. — Pénalités. — Toute action civile ou criminelle relative aux brevets sera poursuivie par le ministère public ou par les parties intéressées. — La procédure sera réglée par un décret spécial (art. 41).

31 DECEMBRE 1852. - LOI sur les brevets d'invention

Attendu qu'il est utile de garantir la propriété de nouvelles inventions ainsi que le droit de les importer et en vue de régler cette matière importante de manière à empêcher que l'exercice de droits privés ne puisse porter atteinte à l'intérêt public; et la pratique ayant démontré l'insuffisance du décret du 16 janvier 1837, et la nécessité d'y substituer des dispositions plus en harmonie avec celles qui sont adoptées par les autres nations; après avoir consulté la section de l'industrie de notre conseil général du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, il nous plaît de décréter ce qui suit :

TITRE PREMIER DES PRIVILÈGES

Art. 1er. Par le présent décret et pour le terme qui y est indiqué, le droit exclusif de possession est garanti pour de nouvelles découvertes ou de nouvelles inventions ou pour

leurs perfectionnements, dans la partie continentale du royaume et les îles adjacentes, lorsqu'elles ont rapport :

- 1º A l'invention de nouveaux produits industriels;
- 2º A l'invention de nouveaux procédés ou a leur application ayant pour but d'obtenir un produit ou un résultat industriels :
- 3º A des modifications d'inventions existantes.

Art. 2. Le droit exclusif de possession est garanti aux auteurs de découvertes ou d'inventions brevetées à l'étranger jusqu'à l'expiration du brevet étranger.

Art. 3. Le droit de possession mentionné dans les articles précédents est établi au moyen d'un titre concédé par le gouverneur sous le nom de brevet d'invention ou de brevet d'importation.

Art. 4. Aucun brevet d'invention ou d'importation ne sera accordé pour :

1º Les substances alimentaires;

2º Les médicaments ;

3° Les simples changements de proportions ou de formes;

4º Les principes, systèmes, découvertes ou conceptions purement théoriques, sans aucune application industrielle pratique;

5° Les ornements.

Art. 5. Le droit de propriété des inventeurs est strictement limité à l'objet de leur brevet et il ne leur est pas permis d'étendre leurs revendications à d'autres points sous prétexte qu'ils s'y rapportent intimement; de même que ce droit ne peut faire opposition à d'autres droits légitimes ni aux lois du pays.

Art. 6. Les brevets d'importation ne confèrent pas le droit exclusif d'importer les machines, ustensiles, instruments et autres objets qui s'y rapportent; ils confèrent uniquement le droit exclusif de fabriquer, en Portugal, par des moyens antérieurement inconnus, mais sans préjudice de l'emploi de moyens nouveaux.

Art. 7. Les étrangers peuvent obtenir des brevets d'invention et d'importation soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 8. Le terme pour lequel les brevets d'invention sont accordés sera de quinze années au plus. Néanmoins ce terme peut être prolongé de cinq années, en vertu d'un décret en constatant dûment les motifs.

Art. 9. Le terme pour lequel les brevets d'importation sont accordés sera de cinq années au plus.

Art. 10. La propriété des brevets d'invention et d'importation est héréditaire et peut être cédée à des tiers.

Art. 11. Les brevets et leurs cessions doivent être enregistrés au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Art. 12. Les cessions ou transserts ne seront valables qu'après leur inscription dans le registre mentionné à l'article précédent.

Art. 13. Les brevets d'invention et d'importation peuvent être achetés par contrat privé par le gouvernement après qu'ils ont été accordés.

Art. 14. Les brevets d'invention et d'importation sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux termes des lois qui règlent cette matière.

TITRE II

DES BREVETS.

Art. 15. Les brevets sont des documents constatant les indications de l'auteur d'une invention, sans garantie de la réalité, de la priorité ou du mérite de l'objet auquel ils se rapportent.

Art. 16. Ces brevets ne peuvent protéger plus d'un objet.

Art. 17. Les brevets d'invention ou d'importation sont soumis au paiement d'une taxe en rapport avec le nombre d'années pour lequel ils ont été accordés, à raison de cinq mille reis par an (35 fr.).

Art. 18. Tout demandeur d'un brevet d'invention ou d'importation doit obtenir un certificat constatant qu'aucun autre brevet similaire n'a été enregistré antérieurement au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Ces certificats ne pourront être délivrés sans la pétition contenant l'indication claire et complète du brevet qui s'y rapporte.

Art. 19. Antérieurement à leur demande et après avoir obtenu le susdit certificat, les demandeurs de brevets d'invention ou d'importation doivent déposer entre les mains du gouverneur civil de leur résidence, un pli cacheté contenant:

Une description en langage portugais de la découverte, de l'invention, de l'application ou de l'importation faisant l'objet de leur pétition, ainsi que les dessins ou modèles qui peuvent être nécessaires pour l'intelligence de la description. Tous les dessins doivent être faits à l'encre et suivant l'échelle métrique; ils doivent indiquer très exactement toutes les parties importantes de l'invention. En cas de modification d'appareils et de machines, ces modifications doivent être représentées en couleurs différentes, afin que toutes les parties appartenant à l'inventeur ou à l'importateur, soient parfaitement distinctes.

Les descriptions indiqueront non seulement les parties de la machine à laquelle elles se rapportent, mais aussi l'action de ses organes et son mode de fonctionnement dans l'opération à laquelle elle est destinée.

Les descriptions, les dessins et les modèles doivent être faits par duplicatas et mis dans des plis cachetés séparés.

Art. 20. Le gouverneur civil du district dans lequel le dépôt a été effectué délivrera au demandeur, dans les cinq jours de sa demande, un certificat constatant formellement le jour et l'heure de ce dépôt, le nombre d'objets déposés et toutes les indications mentionnées dans la demande.

Art. 21. Après la délivrance de ce certificat de dépôt, le gouverneur civil doit adresser les duplicatas qui s'y rapportent au secrétaire du département des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

Art. 22. Toute personne qui demande un brevet doit remettre au secrétaire du département des travaux publics, du commerce et de l'industrie:

Une pétition indiquant le nom et le domicile du demandeur et l'indication précise de l'objet à breveter; elle mentionnera s'il s'agit d'une invention ou d'une importation et sera dûment limitée à un objet principal et à toutes les parties qui s'y rattachent, elle indiquera également le terme pour lequel le demandeur désire obtenir un brevet et ne pourra contenir ni conditions, ni restrictions quelconques;

Un certificat constatant qu'aucun autre brevet similaire à celui pour lequel la demande est faite, n'a pas encore été enregistré;

Le certificat du dépôt fait entre les mains du gouverneur civil du domicile du demandeur;

Un reçu de la taxe qui doit être payée conformément à l'art. 7.

Art. 23. Toutes les dispositions du présent décret ayant été remplies, les brevets d'importation pourront être exploités pendant le temps pour lequel ils ont été demandés.

Art. 24. Tout brevet doit être délivré dans les trente

jours du dépôt.

Art. 25. Au moment de la délivrance du brevet, les duplicatas de la description et des dessins seront ouverts et une copie (certifiée par le chef du departement de l'industrie) sera délivrée au breveté, tandis que l'autre (également certifiée), sera envoyée au secrétaire afin d'être déposée au musée de l'industrie où elle pourra être consultée par le public.

Art. 26. Les personnes qui demandent des brevets d'invention et d'importation sont responsables de l'exactitude

de la copie de la description.

Art. 27. Pendant une année, nul autre que l'inventeur original ne pourra obtenir de brevet de perfectionnement

pour une nouvelle invention.

Art. 28. Tout breveté désirant faire breveter un perfectionnement de son invention pour la durée de cette invention, peut obtenir du gouvernement un certificat ayant la même valeur que le brevet lui-même.

Art. 29. Celui qui obtient un brevet pour une nouvelle invention ou découverte qui se rattache à un autre brevet encore en vigueur n'a pas le droit de faire usage de l'invention principale, pas plus que le breveté principal ne peut faire usage du perfectionnement, à moins d'autorisation mutuelle.

TITRE III.

NULLITÉ DES BREVETS.

Art. 30. Tout brevet d'invention ou d'importation expire le dernier jour de la durée pour laquelle il a été concédé et est la propriété privée du breveté, de ses héritiers et concessionnaires jusqu'à cette date après laquelle il devient propriété publique.

Art. 31. Le brevets d'invention et d'importation sont

déclarés nuls dans les circonstances suivantes :

10 Lorsque l'usage du brevet est contraire à la sécurité publique et aux lois;

2º Lorsque le titre sous lequel le brevet a été obtenu indique frauduleusement un objet différent de celui décrit;

3º Lorsque la description qui accompagne la demande n'indique pas complètement et légalement le principe réel de l'invention ou de l'importation.

Art. 32. Les brevets d'invention sont déclarés nuls dans les circonstances suivantes:

1º Lorsqu'il est prouvé que l'invention n'était pas nouvelle lorsqu'elle a été brevetée;

2º Lorsque la moitié du terme pour lequel le brevet a été concédé s'est écoulée sans que ce brevet n'ait été mis en exploitation, ou sans que le breveté ait obtenu la prolongation mentionnée à l'art. 8.

Art. 33. Les brevets d'importation sont déclarés nuls :

1º Lorsqu'il est prouvé que leur objet appartient à un autre brevet ou qu'il est dans le domaine public dans le royaume ou à l'étranger;

2º Lorsque le brevet n'est pas mis en exploitation dans le délai d'une année.

Art. 34. La durée des brevets commence à compter à partir de la date de ces brevets et leur priorité commence le jour du dépôt.

Art. 35. Tous cas de contresaçon ou de priorité contre les inventeurs ou importateurs sont prescrits lorsqu'il n'est pas fait d'opposition à ces brevetés pendant la première moitié de leur durée.

TITRE IV.

DES DROITS DES BREVETÉS.

- Art. 36. La description de l'invention, du perfectionnement ou de l'importation établit le titre du brevet et le décret qui le garantit est basé sur elle. Toute procédure légale qui en résulterait sera conduite conformément à ladite description.
- Art. 37. Tout renouvellement de procédés industriels antérieurement connus, mais qui sont généralement ignorés est considéré comme découverte.
- Art. 38. Toute fabrication d'un objet nouveau et toute fabrication d'un objet connu obtenu par des moyens nouveaux sont considérées comme des inventions.
- Art. 39. Ne seront pas considérées comme nouvelles, les inventions, découvertes ou applications qui, antérieurement à la date du dépôt ont été mentionnées publique-

ment, en Portugal ou dans d'autres contrées, comme ayant été employées.

- Art. 40. Toute invention, découverte ou application qui n'était pas exploitée en Portugal au moment où la description a été enregistrée pourra être brevetée d'importation.
- Art. 41. Toute action civile et criminelle relative aux brevets d'invention ou d'importation sera poursuivie par le ministère public ou par les parties intéressées, la procédure en sera réglée par un décret spécial.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Art. 42. A la fin de chaque année les descriptions des brevets accordés pendant cette période seront publiées de la manière la plus convenable.
- Art. 43. Le ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie tiendra un compte spécial des taxes payées pour les brevets et à la fin de chaque année le revenu en sera affecté aux perfectionnements de l'industrie.
- Art. 44. Tous les brevets concédés antérieurement au présent décret resteront en vigueur aux conditions sous lesquelles ils ont été concédés.
- Art. 45. Le présent décret sera complété par les règles et règlements nécessaires.
- Art. 46. Les règlements de l'administration publique règleront tous les objets relatifs aux brevets d'invention et d'importation qui ne sont pas mentionnés dans le présent décret.
- Art. 47. Le décret du 16 janvier 1837 et toutes les autres lois qui sont en contradiction avec la loi actuelle sont abrogés par les présentes.
- Art. 48. Le gouvernement soumettra aux cortès les dispositions du présent décret.

Les ministres et secrétaires d'état, en tant que cela

les concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné au palais des Necessidades, le 31 décembre 1852.

La Reine Duc de Saldanha

RODRIGO DA FONSECA MAGALHAES ANTONIO MARIA DE FONTES PEREIRA DE MELLO ANTONIO ALUIZIO JERVIS D'ATHOGUIA.

PRUSSE (ROYAUME)

PYRMONT (COMTE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

QUEENSLAND (COLONIE ANGLAISE)

Les formalités à remplir pour obtenir des lettres d'enregistrement dans cette colonie, ainsi que toutes les clauses relatives à la loi sont identiques à celles qui sont prescrites pour les mêmes objets dans la colonie des Nouvelles Galles du Sud.

Voir cette législation et son résumé.

La seule différence consiste en ce que dans la colonie de Queensland, on peut obtenir une ou deux protections provisoires de six mois chacune; mais cette clause a peu d'importance pour les inventeurs étrangers.

28 DÉCEMBRE 1867.—ACTE pour modifier la loi relative à l'enregistrement des inventions et perfectionnements dans les arts et l'industrie en accordant des certificats provisoires d'enregistrement pour une période limitée.

Considérant qu'il est utile d'accorder de plus grandes facilités aux inventeurs pour l'enregistrement et la protection de leurs inventions : pour ces motifs, il est décrété par sa Très Gracieuse Majesté la Reine, conformément à l'avis et l'assentiment de l'assemblée et du conseil législatif de Queensland réunis en parlement, ce qui suit :

Art. 1er. Tout inventeur qui désire obtenir une protection provisoire pour une invention ou une découverte devra déposer les plans et la spécification de sa découverte ou de son invention au secrétariat de la colonie; et contre paiement d'une taxe de deux livres sterling, il recevra un certificat d'enregistrement provisoire pour une période de six mois à compter de la date de ce document.

A l'expiration de ce terme, ledit inventeur pourra demander un second certificat provisoire de six mois moyennant le paiement d'une nouvelle somme de trois livres et le dépôt d'une nouvelle spécification qui pourra comprendre toute addition qui n'altère pas la nature originale de l'invention.

Art. 2. Cet acte sera intitulé: "L'acte d'enregistrement provisoire des inventions de 1867. "

Antérieurement à l'acte ci-dessus, il n'existait d'autres lois sur les brevets d'invention que celles qui régissaient la matière dans les Nouvelles Galles du Sud, avant la séparation de Queensland (Nouvelles Galles du Sud, 16 Victoria, nº XXIV), législation qui avait été maintenue dans la colonie de Queensland par une ordonnance du conseil émise le 6 novembre 1859.

Sauf la modification ci-dessus indiquée, c'est encore cette législation qui régit les brevets d'invention dans cette colonie.

Voir législation des Nouvelles Galles du Sud.

Reuss-Greiz (Principauté)

Reuss-Schleiz (Principauté)

Reuss-Schleiz-Koestrits (Principauté)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.